

5. *Prie* le Secrétaire général, pour que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme puisse être créé dès que possible :

a) De préparer un calendrier des travaux et de prendre toutes les autres mesures administratives requises pour créer l'Institut, si possible d'ici à 1977, leur coût pouvant provisoirement être imputé sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

b) De confier à du personnel la tâche d'entreprendre les préparatifs techniques pour la création de l'Institut et de procéder à une étude des données et renseignements déjà préparés par les organismes des Nations Unies et d'autres instituts internationaux, régionaux et nationaux;

c) De s'employer à obtenir l'appui financier et technique des Etats Membres, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ainsi que des instituts philanthropiques et académiques, des particuliers et d'autres sources éventuelles;

6. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre faite par le Gouvernement iranien d'accueillir l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher l'emplacement le plus approprié pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, eu égard à la commodité d'accès et à l'existence de locaux, de services d'appui, de personnel et d'autres services adéquats, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

1999 (LX). Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé de convoquer, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme, une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme.

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, a reconnu qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial⁷⁷ adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner à sa vingt-sixième session différents aspects des préparatifs de la Conférence mondiale de 1980 sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, notamment son ordre du jour;

⁷⁷ E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité de l'examen et de l'évaluation la partie pertinente du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-sixième session;

3. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatrième session les préparatifs de la Conférence sur la base des délibérations de la Commission de la condition de la femme et du Comité de l'examen et de l'évaluation.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

2000 (LX). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁷⁸,

Rappelant sa résolution 1931 (LVIII) du 6 mai 1975,

1. *Prend note* de la contribution que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a apportée pendant l'année 1975 au contrôle international des stupéfiants;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et bien documenté pour l'année 1975⁷⁹;

3. *Engage* tous les Etats Membres à donner d'urgence toute leur attention aux activités de l'Organe.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

2001 (LX). Cycle des sessions de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa b du paragraphe 16 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973, relative à la rationalisation des travaux du Conseil, par lequel il a décidé que ses organes subsidiaires, groupes d'experts ou organes consultatifs se réuniront tous les deux ans, à moins qu'il n'en décide autrement.

Conscient de ce que, par ses résolutions 1778 (LIV) du 18 mai 1973 et 1848 (LVI) du 15 mai 1974, il a autorisé la Commission des stupéfiants à tenir des sessions extraordinaires de deux semaines chacune en 1974 et en 1976 parce que le grave problème de l'abus des drogues appelait une vigilance constante de la part de la Commission, de sorte que le principe des sessions biennales et la nécessité de réunions plus fréquentes de la Commission pourraient tous deux être reconnus par la convocation de sessions extraordinaires de cette commission selon que de besoin.

Se référant à sa décision 124 (LIX) du 31 juillet 1975, par laquelle il a appelé l'attention de la Commission des stupéfiants, à sa quatrième session extraordinaire, sur la discussion qui avait eu lieu au sein du Comité de la coordination des politiques et des programmes au sujet du cycle des sessions de la Commission, ainsi qu'aux délibé-

⁷⁸ Voir E/AC.7/SR.782.

⁷⁹ E/INCB/29 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.2)

rations et conclusions de la Commission à sa quatrième session extraordinaire⁸⁰,

Reconnaissant que, en raison de la gravité des problèmes concernant l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, une vigilance continue de la Commission des stupéfiants est absolument nécessaire.

Considérant que :

a) La Commission des stupéfiants, depuis sa création en 1946, s'est réunie tous les ans de 1946 à 1976, sauf en 1967 et 1972,

b) Les tâches qui incombent à la Commission en vertu de ses fonctions statutaires découlant des traités internationaux sur les stupéfiants ont considérablement augmenté avec les années, en particulier après l'entrée en vigueur du Protocole de 1972⁸¹ portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸², en vertu des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil lui-même et par l'Assemblée générale, ainsi qu'en vertu des opérations financées par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, auquel la Commission donne des directives de politique générale,

c) Ces tâches s'accroîtront encore avec l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸³, qui élargira le domaine de compétence, de responsabilité et d'action de la Commission, en plaçant également les substances psychotropes sous contrôle international, et qui devra être mise en oeuvre de manière appropriée, au niveau international, par l'intermédiaire de la Commission,

d) L'évolution dans ce domaine s'accélère et que la situation change si rapidement d'une année à l'autre, en particulier en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite des drogues, qu'il faut que chaque année la Commission dispose du temps suffisant pour s'acquitter convenablement et efficacement de ses tâches dans ce domaine élargi du contrôle international de la drogue.

1. *Décide* le maintien du principe des sessions biennales de la Commission des stupéfiants, dont la prochaine session, d'une durée exceptionnelle de trois semaines si la Convention sur les substances psychotropes de 1971 est entrée en vigueur, aura lieu en 1977 à Genève;

2. *Décide également* que les conditions justifiant la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1978 sont réunies.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 4 (E/5771)*, par. 306 à 318.

⁸¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

⁸³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

2002 (LX). Opérations financières ayant trait au trafic illicite des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les articles 4, 35 et 36 - en particulier le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸², amendée par les articles 13 et 14 du Protocole de 1972⁸¹,

Conscient qu'il est important d'améliorer, par tous les moyens disponibles, la coopération internationale pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et leur abus.

Sachant que ce trafic nécessite de grosses sommes d'argent et d'importantes opérations financières et que les chefs d'organisations illicites de trafiquants peuvent participer à ces opérations sans toutefois participer effectivement à la contrebande de la drogue.

Convaincu qu'une stricte attention de la part des autorités aux opérations financières des personnes soupçonnées de se livrer au trafic illicite des stupéfiants peut être précieuse et mener à l'arrestation et à la condamnation des plus importants trafiquants de drogue.

1. *Invite instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à promulguer la législation nécessaire pour que toute aide financière prêtée sciemment, par quelque moyen que ce soit, aux fins des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, soit considérée comme un acte délictueux, et à coopérer les uns avec les autres en vue de l'échange de renseignements permettant d'identifier les trafiquants de drogue qui commettent un tel acte;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

2003 (LX). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa quatrième session extraordinaire⁸⁴, sans préjudice de l'application de la résolution 3529 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1975, en ce qui concerne les paragraphes 319 à 323 dudit rapport.

2002^e séance plénière
12 mai 1976

2004 (LX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1937 (LVIII) du 6 mai 1975, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 3446 (XXX) du 9 décembre 1975 et par laquelle le Conseil a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

⁸⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 4 (E/5771)*.